

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2022-04
PRESTATION CARROTAGE ET ANALYSE INFRASTRUCTURE AEROPORTUAIRE**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 relative à la création de la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire
VU la délibération du Conseil syndicat n°21-08 du 7 juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT l'obligation règlementaire d'avoir un suivi régulier infrastructurel de la piste, des voies de circulation et des parkings avions,
CONSIDERANT la nécessité d'avoir un complément de diagnostic sur certaines portions de la piste suite aux investigations réalisées en novembre 2021 afin de pouvoir mener à bien les études et les différents scénarios pour la rénovation de la piste,
CONSIDERANT qu'une procédure de mise en concurrence simplifiée a été organisée auprès de 2 entreprises : NEXTROD Engineering et GINGER CEBTP, pour la réalisation de la prestation,
CONSIDERANT les offres remises par les 2 prestataires et analysées sur le critère prix, le contenu de la prestation, la méthodologie employée, et les références des candidats,
CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres il en résulte que GINGER CEBTP a présenté l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement précités.

DECIDE

ARTICLE 1

Le marché pour la réalisation de la prestation auscultation des infrastructures est attribué à GINGER CEBTP 53 RUE JEAN ZAY 69800 ST PRIEST
Le marché est conclu pour un montant forfaitaire de 8264 € HT.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget investissement du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire sur l'exercice 2021.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Trésorier Municipal, comptable du Syndicat Mixte et de sa régie d'exploitation, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15.02.2022.
Gaël PERDRIAU

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire

